

Edward Elias *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ELIAS

File No.: 20168.

1989: March 17.

Present: Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Criminal liability — Evidence — Unlawful use of a credit card obtained by the commission of an offence.

APPEAL as of right from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1986), 4 Q.A.C. 74, dismissing an appeal from a conviction of unlawful use of a credit card. Appeal dismissed.

Christian Desrosiers, for the appellant.*Claude Haccoun* and *Michel Denis*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER J.—We are now ready to render judgment. We are all in agreement with Chouinard J.A. when he says:

[TRANSLATION] Even assuming that possession of the said card was initially innocent, it has to be admitted that at some point prior to its use the accused chose to keep it wrongfully, hence his possession by the commission of an offence. He could subsequently have dealt with it, by continuing the possession he knew to be unlawful or by using it. He chose to use it to unlawfully obtain goods.

There is no reason why possession that is initially innocent cannot later become unlawful.

((1986), 4 Q.A.C. 74, at pp. 76-77.)

For this reason we feel this appeal should be dismissed, and it is dismissed.

*Judgment accordingly.***Edward Elias** *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. ELIAS

N° du greffe: 20168.

1989: 17 mars.

b

Présents: Les juges Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c

Droit criminel — Responsabilité pénale — Preuve — Utilisation illégale d'une carte de crédit obtenue par suite de la commission d'une infraction.

d

POURVOI de plein droit contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1986), 4 Q.A.C. 74, qui a rejeté un appel à l'encontre d'une déclaration de culpabilité d'utilisation illégale d'une carte de crédit. Pourvoi rejeté.

e

Christian Desrosiers, pour l'appellant.*Claude Haccoun* et *Michel Denis*, pour l'intimée.

f

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE LAMER—Nous sommes prêts à rendre jugement maintenant. Nous sommes tous d'accord avec monsieur le juge Chouinard lorsqu'il dit:

g

Même en convenant que la possession de ladite carte ait pu au départ être innocente, force est de reconnaître qu'à un moment donné, antérieur à son utilisation, l'accusé a choisi de la retenir sans droit d'où sa possession par la commission d'une infraction. Il pouvait par la suite en disposer notamment en continuant la possession qu'il savait illégale ou encore en l'utilisant. Il a choisi de l'utiliser pour obtenir illégalement des marchandises ou effets.

h

Il ne répugne pas qu'une possession d'abord innocente puisse subséquemment devenir illégale.

((1986), 4 Q.A.C. 74, aux pp. 76 et 77.)

i

Pour cette raison nous sommes d'avis de rejeter ce pourvoi, et le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Desrosiers, Provost, Taillefer, Groulx, Turcotte & Associés, Montréal.

Procureurs de l'appelant: Desrosiers, Provost, Taillefer, Groulx, Turcotte & Associés, Montréal.

Solicitor for the respondent: The Crown Prosecutor, Montréal.

a Procureur de l'intimée: Le substitut du Procureur général, Montréal.